Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00016

Numéro TAD-2025-00878 du rôle

Audience publique du mardi, 27 janvier 2026.

Composition:

Lexie BREUSKIN, 1er Vice-Président,
Gilles PETRY, Vice-Président,
Fernand PETTINGER, Premier Juge,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

E n t r e :

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 20 juin 2025 ;

comparant par **Maître Samuel THIRY**, avocat à la Cour, demeurant à Wiltz ;

e t :

1) **PERSONNE2.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

2) **PERSONNE3.)**, retraité, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

parties intimées aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

L E T R I B U N A L

Par acte d'appel du 20 juin 2025, PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1.) ») interjeta appel contre le jugement n° 593/2025 rendu entre les parties le 24 avril 2025 par le tribunal de paix de Diekirch et assigna PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (ci-après : « parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ») à comparaître le mardi, 15 juillet 2025 à 09.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière d'appel en matière civile. Après des remises, la cause fut retenue à l'audience publique du 9 décembre 2025.

A cette audience, Maître Samuel THIRY, avocat à la Cour, demeurant à Wiltz, et Maître Constantin LUBE, avocat, demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, furent entendus en leurs explications et moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du mardi, 27 janvier 2026, lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

PERSONNE1.) (maison n° 37) et les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (maison n° ADRESSE3.)) habitent dans la ADRESSE4.) à ADRESSE5.). Ils ne sont pas voisins directs. Entre leurs habitations respectives se trouve une autre maison (pièce n° 3 de Me Christian BILTGEN : plan annoté manuscritement et photo aérienne des lieux). Il est constant en cause que PERSONNE1.) garde quatre chèvres dans son jardin. Une ou plusieurs de ces chèvres est/sont porteuse(s) d'une clochette autour du cou. Le tintement de cette cloche/ces cloches est à l'origine du présent litige.

Statuant sur une citation du 9 janvier 2025 – basée sur les articles 544, sinon 1385, sinon 1382 et 1383 du Code civil – introduite par les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.), le tribunal de paix de Diekirch a, par jugement du 24 avril 2025, reçu la citation en la forme, déclaré recevable et fondée la demande des parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) tendant au retrait des cloches, condamné PERSONNE1.) à enlever les cloches de ses chèvres endéans la huitaine à partir de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard, cette astreinte prenant cours à l'expiration de ce délai de huit jours et étant limitée à 12.000 euros, déclaré recevable et fondée la demande des parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en obtention de dommages et intérêts, à concurrence du montant de 2.000 euros, condamné PERSONNE1.) à payer aux parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) le montant de 2.000 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 9 janvier 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde, ordonné la majoration du taux de l'intérêt légal de trois points à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement, déclaré recevable et fondée la demande des parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en allocation d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 500 euros, condamné PERSONNE1.) à payer aux parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) le montant de 500 euros et condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance. Pour statuer ainsi, le premier juge a, sur base de l'article 544 du Code civil, notamment retenu que (i) au vu de la configuration des lieux, notamment eu égard au fait que PERSONNE1.) tient ses chèvres dans son jardin et non pas dans une grande prairie où l'utilisation de cloches pour retrouver ses animaux s'imposerait le cas échéant, le bruit provenant des cloches inutiles constitue un trouble anormal de voisinage, et (ii) le bruit de cloches, étant nécessairement incessant dans la mesure où les chèvres bougent durant toute la journée et même durant la nuit, cause *per se* un dommage

aux voisins de PERSONNE1.), de sorte que les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

Par son acte d'appel, PERSONNE1.) demande (i) de recevoir l'appel en la forme, (ii) au fond, de le dire fondé, partant l'admettre et réformer le jugement entrepris en toute sa forme et teneur, (iii) pour autant que de besoin, de décharger la partie appelante de toute condamnation prononcée contre elle dans le jugement entrepris, (iv) au besoin, de débouter la partie intimée de sa demande, (v) subsidiairement, (a) de diminuer le montant des dommages et intérêts pour préjudice moral à un euro symbolique, et (b) de supprimer l'astreinte qui apparait disproportionnée au regard de la réalité du trouble, (vi) de condamner les parties intimées à lui payer le montant de 2.000 euros pour procédure abusive et vexatoire, (vii) de condamner les parties intimées à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance et de 2.000 euros pour l'instance d'appel, (viii) de condamner les parties intimées à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction à Maître Samuel THIRY qui affirme en avoir fait l'avance. Dans son acte d'appel, PERSONNE1.) soutient d'abord que contrairement à ce qu'a retenu le juge de paix, une seule chèvre, et non quatre, portait une petite cloche autour du cou et que cette cloche, de taille modeste, ne produit qu'un tintement léger et intermittent, loin d'être incessant ; les chèvres, par leur nature et leur mode de vie, étant des animaux calmes, passant la majorité de leur temps à paître ou à se reposer. De plus, la cloche remplirait une fonction essentielle : celle de tenir à distance des prédateurs, tels que renards, qui pourraient menacer la sécurité des chèvres et autres animaux de PERSONNE1.). Elle souligne qu'il n'a pas été démontré que le bruit de la cloche excède les inconvénients normaux du voisinage, notamment dans un contexte rural où les bruits d'animaux, y compris ceux des cloches, sont inhérents à l'environnement. L'absence de perturbations auprès des autres riverains contredirait l'allégation selon laquelle le bruit serait objectivement intolérable ; les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) n'étant pas les voisins directs de PERSONNE1.). En élevant ses chèvres dans son jardin clos, PERSONNE1.) estime exercer son droit de propriété de manière licite et raisonnable, sans causer de déséquilibre manifeste. A l'audience, PERSONNE1.) expose son acte d'appel. Elle maintient sa position qu'il n'existe pas de trouble anormal. Subsidiairement, elle demande de réduire la condamnation pour le préjudice moral et de supprimer l'astreinte. Elle maintient sa demande sur base de l'article 6-1 du Code civil. Elle demande de la décharger du paiement d'une indemnité de procédure et de lui allouer des indemnités de procédure pour les deux instances (1.000 euros + 2.000 euros).

Les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sollicitent le rejet des pièces de PERSONNE1.) pour communication tardive (le jour avant l'audience). Elles concluent qu'il existe une cloche qui fait du bruit. Cette cloche ne remplirait pas une fonction essentielle ; une clôture du jardin serait suffisante. Le bruit occasionné dépasserait les inconvénients normaux du voisinage. Les témoins attesteraient un bruit qui est présent tout le temps. Quant aux attestations testimoniales produites par PERSONNE1.), elles estiment que les auteurs de ces témoignages n'habitent pas proche de PERSONNE1.) ; notamment l'attestation testimoniale versée comme pièce n° 2 est critiquée. Il est souligné que c'est le retrait des cloches qui est sollicité et non la disparition des chèvres. Les témoignages versés par PERSONNE1.) ne seraient pas corrects ou pertinents. La situation aurait déjà été critiquée en 2023 par elles en déposant plainte. Les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) concluent au rejet de la demande sur base de l'article 6-1 du Code civil, alors que sur base de l'article 544 du Code civil, elles auraient un intérêt légitime pour faire cesser les perturbations engendrées par le bruit. L'appel serait donc à déclarer non fondé. Les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) réclament une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance et de 2.000 euros pour la deuxième instance.

PERSONNE1.) confirme que sa farde de pièces a été communiquée le jour avant l'audience. Or, comme les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont pris position quant aux pièces, elle estime que cette communication est régulière.

Les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) soutiennent être en retraite, de sorte qu'elles subiraient un bruit permanent.
Appréciation

Recevabilité

L'appel a été introduit selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'il est recevable en la pure forme.

Il ne ressort pas des actes de procédure à disposition du tribunal que le jugement entrepris ait été signifié, de sorte que l'appel est encore recevable quant au délai.

Pièces

En application de l'article 282 du nouveau Code de procédure civile, le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile. Le principe du contradictoire a été respecté dans la mesure où les pièces de PERSONNE1.) ont été communiquées aux parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.). Il n'est cependant pas remis en cause que cette communication a eu lieu le jour avant l'audience. Ce sont les droits de la défense qui commandent une communication en temps utile. Il est ainsi justifié d'écarter des pièces des débats si la partie intimée n'a pas eu la possibilité d'en prendre utilement inspection avant les débats.

Il est difficile de fixer une durée déterminée au délai « utile », puisque tout dépend au cas par cas du genre d'affaire, du volume et du nombre des pièces communiquées et de leur nature (*Le droit judiciaire privé, 2012, Thierry HOSCHEIT, n° 541, p. 289*).

Les pièces litigieuses consistent dans le jugement entrepris et huit attestations testimoniales non volumineuses, de sorte que la lecture matérielle de ces pièces se fait rapidement. Dans la mesure où ces témoins relatent des éléments factuels, la compréhension de ces témoignages ne présente aucune complexité. Le lien entre ces témoignages et les moyens de PERSONNE1.) est encore ostensible et donc facile à faire : elle essaie de démontrer que le tintement de la cloche/des cloches ne dérange personne sauf les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.). Celles-ci ont d'ailleurs pris des conclusions quant à la pertinence de ces témoignages, ce qui, d'une part, confirme les constats qui précèdent, et, d'autre part, démontre qu'elles ont pu se défendre. Par conséquent, le tribunal décide de ne pas écarter des débats les pièces versées par PERSONNE1.).

Fond

L'article 544 du Code civil dispose : « *[l]a propriété est le droit de jouir et de disposer des choses, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ou qu'on ne cause un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage rompant l'équilibre entre des droits équivalents.* »

En somme, PERSONNE1.) conclut que le juge de paix a méconnu l'exigence de l'article 544 du Code civil en qualifiant de trouble anormal un bruit léger et contextuellement prévisible dans un milieu rural.

C'est à bon droit que le premier juge a retenu qu'il n'y a pas de trouble de voisinage s'il n'existe pas de dommage.

Celui-ci étant caractérisé par un embarras déterminé et imputable au voisin, à analyser *in concreto*. Si le dommage engendré par le trouble est ainsi à évaluer eu égard aux circonstances concrètes de l'espèce, il ne s'agit pas, pourtant, de prendre en compte les sensibilités particulières de certains voisins pour mesurer la réalité et l'intensité du trouble, mais de juger d'après la sensibilité moyenne d'un homme raisonnable, conformément au principe que le fait générateur de responsabilité doit être apprécié *in abstracto*. (*La responsabilité civile des personnes privées et publiques, G. RAVARANI, 2ème édition, n° 303, p. 276*).

La preuve du trouble qui excède les inconvénients normaux du voisinage, et donc du dommage, incombe aux parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Le port d'une cloche autour du cou d'une chèvre paraît inutile dans un jardin d'un quartier résidentiel, de sorte que le bruit occasionné par la cloche n'est pas contextuellement prévisible tel que soutenu par PERSONNE1.). C'est donc à bon droit que le premier juge a remis en cause la nécessité d'une cloche.

Cependant, c'est l'ampleur du bruit provoqué par la cloche qui est susceptible d'être constitutive d'un trouble anormal de voisinage et non le bruit à lui seul engendré par le tintement de cette cloche ; l'inutilité de la cloche ne qualifiant pas *ipso facto* le tintement de la cloche comme trouble excessif.

Dans le cadre d'une plainte déposée par PERSONNE2.) le 10 août 2023 contre PERSONNE1.) ce bruit ne gênait pas encore les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en ce qu'elle déclarait : « *(…) Hat huet souguer sengen Geessen die hat elo huet, eng Gléck ugehaangen, die hunn ech awer bis elo nach net héiren (…)* » (sic).

Le rapport d'une agence de renseignement stratégique, d'investigation et de « *cyber-intelligence* » produit par les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) est sans aucune force probante pour ne contenir ni l'identité de son auteur ni une signature permettant de lui conférer une certaine authenticité.

Le témoin PERSONNE4.) (pièce n° 6 de Me Christian BILTGEN) – qui n'habite pas à ADRESSE5.), mais à Diekirch – n'a pas pu déterminer visuellement l'origine du tintement de cloches qu'elle entendait le 5 octobre 2024 [« *(…) da die Sicht durch Hecken + Zäune versperrt war (…)* »]. Elle émet l'appréciation que ce tintement constitue une gêne notable. Elle décrit le bruit perçu comme suit : « *(…) hörte ich ein Klingeln von Glocken, es war ein sehr feines Klingeln wie von Glöckchen (…)* ». Le témoin PERSONNE5.) – qui n'habite pas non plus à ADRESSE5.), mais à ADRESSE6.) – a constaté le 30 août 2024, la présence de quatre chèvres dans le jardin de PERSONNE1.), chacune porteuse d'une cloche de la taille d'une main autour du cou. Elle émet aussi l'appréciation que ce tintement est gênant [« *(…) auf Dauer nervig ist (…)* »].

La responsabilité objective encourue pour troubles de voisinage s'appuie sur la constatation du dépassement d'un seuil de nuisance – trouble excessif ou anormal – sans qu'il soit nécessaire d'imputer celle-ci à une faute ou à l'inobservation d'une disposition législative ou réglementaire.

Si les prédits témoins ont pu émettre leur appréciation subjective, un dépassement d'un seuil de nuisance constituant pour les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) un inconvénient anormal de voisinage – trouble excessif – n'est pas établi en vertu de ces témoignages. Ce d'autant plus que notamment les témoignages suivants produits par la partie appelante contrecarrent les attestations des témoins PERSONNE4.) et PERSONNE5.)

- le témoin PERSONNE6.) déclare ne jamais avoir entendu les cloches,
- les témoins PERSONNE7.) et PERSONNE8.) déclarent qu'ils n'entendent ni les animaux ni les cloches,
- le témoin PERSONNE9.) déclare qu'il n'a jamais entendu les cloches.

Tous ces témoins sont cependant des voisins de PERSONNE1.) et habitent à ADRESSE7.) (vis-à-vis de PERSONNE1.)).

Il est vrai que le témoin PERSONNE10.) (pièce n° 2 de Me Samuel THIRY) n'est pas un voisin de PERSONNE1.). Il travaille cependant à côté de l'habitation de PERSONNE1.) et relativise considérablement aussi le bruit émanant des chèvres litigieuses : *« (…) Ich habe mein Buro in dem anliegenden Haus, und muss sagen dass ich die Ziegen nie hören. (…)* » (sic).

La plausibilité d'un bruit dépassant pour les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) les inconvénients normaux de voisinage est encore amoindrie par la considération que les parcelles des parties au litige ne sont pas contigües.

Eu égard aux prédits éléments factuels, le tribunal ne saurait admettre *in abstracto* et donc en vertu de la sensibilité moyenne d'un homme raisonnable que le tintement provoqué par les cloches utilisés par PERSONNE1.) constitue un trouble excessif et donc un dommage réparable.

L'appel principal est donc fondé.

Pour être complet, le tribunal observe, qu'en appel, la partie intimée n'a ni formulé une offre de preuve ni invoqué une autre base légale que celle qui avait été retenue par le premier juge.

En conclusion, le tribunal, par réformation du jugement entrepris, dit non fondée la demande des parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) tendant au retrait des cloches, et, partant, décharge PERSONNE1.) de toute condamnation prononcée contre elle par le jugement entrepris.

En sollicitant une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance – alors que le premier juge ne leur avait alloué seulement la somme de 500 euros – les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) interjettent en fait appel incident contre le jugement entrepris concernant l'indemnité de procédure. Eu égard à l'issue de l'appel principal, cet appel incident est non fondé.

Demandes accessoires

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable (*Cour d'appel, 20.3.1991, Pas. 28, p. 150*).

PERSONNE1.) n'a pas rapporté la preuve d'une telle faute, de sorte qu'elle est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

Eu égard à l'issue du litige les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) doivent supporter les frais et dépens des deux instances et sont à débouter de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure pour la deuxième instance. Le ministère d'avocat à la Cour n'est pas obligatoire en la matière, de sorte que le tribunal ne saurait faire droit à la demande en distraction des frais et dépens formulée dans l'acte d'appel.

L'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure n'est pas remplie dans le chef de PERSONNE1.), de sorte que le tribunal la déboute de ses demandes en allocation d'indemnités de procédure.

P A R C E S M O T I F S

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

dit recevable l'appel de PERSONNE1.) ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats les pièces versées par PERSONNE1.) ;

dit l'appel principal fondé ;

par réformation du jugement entrepris, **dit** non fondée la demande de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) tendant au retrait des cloches ;

partant, **décharge** PERSONNE1.) de toute condamnation prononcée contre elle par le jugement entrepris ;

dit l'appel incident non fondé ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire ;

déboute PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

déboute PERSONNE1.) de ses demandes en allocation d'indemnités de procédure ;

laisse les frais et dépens des deux instances à charge de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.).